



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL**

Conseil du **22 janvier 2018**

Délibération n° 2018-2549

commission principale : développement solidaire et action sociale

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Renouvellement de la convention avec le groupement d'assurance maladie composé des organismes de la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) et de la Mutualité sociale agricole (MSA)

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde

Rapporteur : Madame la Vice-Présidente Laurent

Président : Monsieur David Kimelfeld

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : mardi 2 janvier 2018

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Affiché le : mercredi 24 janvier 2018

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Mme Bouzerda, MM. Bret, Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Abadie, Crimier, Philip, Galliano, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mmes Geoffroy, Laurent, Gandolfi, M. Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Kabalo, Képénékian, Mmes Frier, Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Barge, Eymard, Mmes Rabatel, Poulain, M. Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Mme Belaziz, MM. Jacquet, Chabrier, Mmes Peillon, Jannot, M. Vesco, Mme Ait-Maten, M. Artigny, Mme Balas, M. Barret, Mme Beautemps, MM. Berthilier, Blache, Blachier, Boumertit, Bousson, Bravo, Brolquier, Mme Brugnera, M. Buffet, Mmes Burillon, Burricand, MM. Butin, Cachard, Casola, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Denis, Dercamp, Diamantidis, Mmes El Faloussi, Fautra, MM. Fenech, Forissier, Fromain, Mmes Gailliout, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Genin, Geourjon, Germain, Gillet, Girard, Gomez, Gouverneyre, Guillard, Mme Guillemot, MM. Guimet, Hamelin, Havard, Mme Hobert, M. Huguet, Mme Iehl, MM. Jeandin, Lavache, Mme Le Franc, M. Lebuhotel, Mmes Lecerf, Leclerc, MM. Lung, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, Millet, MM. Millet, Moreton, Moroge, Mme Nachury, M. Odo, Mme Perrin-Gilbert, M. Petit, Mmes Peytavin, Picard, M. Piegay, Mmes Pietka, Pouzergue, MM. Quiniou, Rabehi, Rantonnet, Mme Reveyrand, MM. Roche, Roustan, Rudigoz, Mme Runel, M. Sannino, Mme Sarselli, M. Sécheresse, Mme Servien, M. Sturla, Mme Tifra, MM. Uhlrich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Vergiat, Vial, Vincendet, Mme Vullien.

Absents excusés : M. Bernard (pouvoir à M. Sannino), Mmes Basdereff (pouvoir à Mme Crespy), Berra (pouvoir à M. Guillard), MM. Collomb (pouvoir à M. Kimelfeld), Devinaz (pouvoir à M. Bret), Gachet (pouvoir à Mme Perrin-Gilbert), Mmes Ghemri (pouvoir à M. Bravo), Piantoni.

Absents non excusés : MM. Aggoun, Boudot, Passi.

Conseil du 22 janvier 2018**Délibération n° 2018-2549**

commission principale : développement solidaire et action sociale

objet : **Renouvellement de la convention avec le groupement d'assurance maladie composé des organismes de la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) et de la Mutualité sociale agricole (MSA)**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde

Le Conseil,

Vu le rapport du 28 décembre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) définit au niveau national les conditions de participation financière de l'assurance maladie aux dépenses et prestations réalisées par les services de la Protection maternelle et infantile (PMI).

Le présent rapport a pour objet d'intégrer les modifications apportées en janvier 2017 par la CNAM, à la convention type nationale qui a servi de base à la convention en cours entre la Métropole de Lyon et la CNAM, délibérée le 21 septembre 2015.

Ces modifications portent sur :

- l'extension du périmètre des prestations prises en charge par la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) au titre de l'assurance maternité et de l'assurance maladie,

- l'ajout de nouveaux thèmes de partenariat dans le cadre des actions de prévention médico-sociale figurant au titre III de la convention jointe : couverture vaccinale, suivi de grossesse, accompagnement à la parentalité, accompagnement sevrage tabagique pour les femmes enceintes et leur entourage,

- l'intégration dans une seule convention des dispositions de deux actions préexistantes en partenariat avec la CPAM du Rhône et la Métropole :

. le dispositif d'accompagnement des mères venant d'accoucher, de sortie plus précoce des maternités,

. l'organisation d'ateliers collectifs d'informations par les sages-femmes, ouverts aux femmes enceintes consultantes en PMI.

L'ensemble permettra de disposer d'une convention partenariale unique et globale. Elle concerne tous les actes réalisés par les médecins et les sages-femmes au titre des compétences de PMI, éligibles au remboursement par la CPAM des actes réalisés.

La convention jointe au présent rapport, définit le cadre contractuel permettant à la Métropole, dans l'exercice des missions de la PMI, de bénéficier des recettes de l'assurance maladie.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé de renouveler en 2018 la convention avec le groupement d'assurance maladie composé des organismes CPAM et de la Mutualité sociale agricole (MSA) permettant à la Métropole de bénéficier des recettes de l'assurance maladie. Celles-ci sont estimées à 1 400 000 € en 2018 ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission développement solidaire et action sociale ;

DELIBERE

1° - Approuve la convention avec le groupement de la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) et de la Mutualité sociale agricole (MSA) permettant de bénéficier des recettes assurance maladie de la CPAM-MSA pour le paiement des actes médicaux assurés par les médecins sages-femmes de la Protection maternelle infantile (PMI). La convention définit le cadre d'obtention des recettes à la Métropole de Lyon.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention avec le groupement CPAM-MSA permettant de bénéficier des recettes assurance maladie de la CPAM-MSA pour le paiement des actes médicaux assurés par les médecins sages-femmes de la PMI.

3° - La somme à encaisser sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - compte 7476 - fonction 411 - opération n° 0P35O3115A, pour un montant estimé de 1 400 000 €.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 janvier 2018.

.